

École publique de Ste Ouenne
4, rue du stade
Tél : 05.49.04.03.18
ce.0790424G@ac-poitiers.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PUBLIQUE DE SAINTE OUENNE

Le présent règlement est établi à partir du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, défini par la circulaire N° 91-124 du 6/06/1991 et mis à jour le 09/11/2010

1- Admission et inscription

A/ Admission au groupe scolaire de Ste Ouenne

A.1 / Classe maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à partir de trois ans dans une classe maternelle le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande.

Les enfants de deux à trois ans, dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans une classe maternelle.

Cette admission requiert aussi un certain degré de maturité psychologique et d'autonomie apprécié par le directeur ou la directrice lors de l'admission ou dans les jours qui suivent.

Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire.

A.2 / Classe élémentaire

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école primaire à la rentrée scolaire.

A.3 / Modalités d'inscription

L'inscription est enregistrée par le directeur d'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, de l'attestation extraite du carnet de santé justifiant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par la mairie de la commune de Sainte Ouenne.

En cas d'inscription d'enfants habitants hors de la commune de Sainte Ouenne, l'accord des deux collectivités doit être obtenu.

L'admission sera effective après concertation entre l'enseignant chargé de l'accueil des nouveaux inscrits et la famille

B/ Modalités particulières

En cas de changement d'école, un certificat de radiation établi par l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit transmis à la nouvelle école.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et veille à l'actualisation de ce document.

2- Fréquentation et obligation scolaire

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

- le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle ;
- le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section de maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire (CP/CE1) ;
- le cycle des approfondissements correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire (CE2/CM1/CM2).

A/ L'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille, d'une bonne fréquentation scolaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille.

B/ L'école élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur.

Chaque absence est consignée, par demi-journée, dans un registre spécial tenu par chaque enseignant.

Toute absence est immédiatement signalée au responsable légal de l'enfant ou à toute personne désignée comme telle. Le motif de l'absence doit être justifié auprès du groupe scolaire dans les quarante-huit heures. Les élèves dont l'assiduité sera irrégulière et non justifiée, seront signalés au Directeur académique.

C/ Horaires et aménagement du temps scolaire

Il est établi, conformément à la réglementation nationale, l'organisation du temps scolaire suivant :

- Lundi : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30
- Mardi : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30
- Jeudi : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30
- Vendredi : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30

La surveillance et la prise en charge des élèves débute 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent, en outre, bénéficier de deux heures d'aide personnalisée par semaine.

3- Vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le décret N° 90-788 du 6 septembre 1990 et les programmes officiels définis en juin 2008.

L'équipe pédagogique est composée : les enseignants du groupe scolaire, les maîtres du réseau d'aide dans le cadre de leurs interventions à l'école, le personnel d'aide maternelle mis à disposition de l'école par la Municipalité.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne de l'enseignant, ainsi qu'au personnel rattaché au groupe scolaire et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout châtiment corporel est interdit.

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé ; l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet enfant sera soumise à l'examen de l'équipe éducative composée du directeur d'école, des enseignants concernés, des parents de l'élève, d'un personnel spécialisé de l'éducation nationale. Une décision de retrait provisoire du groupe scolaire pour une durée ne pouvant excéder trois jours, peut être prise par le directeur, après accord de l'Inspecteur de l'Education nationale et un entretien avec les parents. L'équipe pédagogique et les parents maintiendront des contacts fréquents afin de permettre la réintégration de l'élève concerné dans le milieu scolaire. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école peut être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

4- Usage des locaux : hygiène et sécurité

A/ Utilisation des locaux

Pendant le temps scolaire, les locaux sont confiés au directeur qui est responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Pendant le temps périscolaire, il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'Ecole, des locaux scolaires.

En liaison avec le projet d'école, des activités périscolaires pourront être organisées dans l'enceinte du groupe scolaire.

Un service de garderie municipale permet d'accueillir les jours de classe les enfants du groupe scolaire. Ce service placé sous la responsabilité d'un personnel municipal fonctionne dans le local de la garderie. Il permet un accueil le matin de 7h30 à 8h35 et le soir de 16h30 à 18h30.

B/ Hygiène

Les locaux scolaires sont nettoyés selon un rythme hebdomadaire permettant de les maintenir en état de salubrité. Toutefois, des mesures quotidiennes seront prises en matière d'aération afin de limiter les effets néfastes de l'humidité sur les équipements et les locaux. Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance à l'enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les mesures de prophylaxie et d'éviction à l'égard des élèves et du personnel sont définies dans le *guide des conduites à tenir en cas de maladie transmissible dans une collectivité d'enfants* (consultable sur www.sante.gouv.fr)

Les enfants ne doivent pas arriver malades à l'école, les enseignants ne pouvant pas donner de médicaments sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

C/ Sécurité

Sur proposition du directeur ou du Conseil d'Ecole, la commission locale de sécurité peut être saisie.

Des consignes de sécurité doivent être affichées dans les classes. Divers exercices de simulation auront lieu suivant la réglementation en vigueur. Un registre de sécurité est établi afin de notifier toute information concernant la sécurité des biens et des personnes du groupe scolaire.

Un exercice de mise en sûreté (PPMS) est obligatoire. Cet exercice est consigné sur le registre de sécurité.

L'introduction d'objets coupants ou dangereux est interdite dans l'enceinte de l'Ecole.

5- Surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, est continue et leur sécurité est constamment assurée.

La prise en charge effective des enfants est assurée au maximum dix minutes avant le début de la classe soit, à partir de 8h35 et de 13h20. Dès la sortie de l'école, la surveillance n'incombe plus aux enseignants. Au-delà de ces modalités d'accueil, les enfants seront confiés au service de garderie.

Les enfants des cycles II et III sont rendus à leur famille ou à la personne responsable à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf lorsqu'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service de garde ou de cantine. En début d'année, le directeur ou la directrice peut être informé(e) par les parents des modalités de départ des enfants à l'issue des cours.

Les enfants du cycle I sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au personnel enseignant chargé de la surveillance ou au service de garderie. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne adulte nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur. En aucun cas, les enfants ne peuvent quitter l'école seuls.

Au cours de certaines activités pédagogiques nécessitant la répartition des élèves en plusieurs groupes et rendant la surveillance unique difficile, l'enseignant est déchargé de la surveillance des groupes confiés à l'intervenant extérieur.

Toutefois, l'enseignant continue d'assumer pleinement sa responsabilité pédagogique et son autorité.

Le personnel communal, avec l'accord de la municipalité, peut accompagner au cours d'activités extérieures les élèves ou un groupe de ces élèves désigné par l'enseignant.

6- Concertation entre les familles et l'équipe éducative

Le Conseil d'Ecole est un lieu institutionnel fondamental pour le groupe scolaire permettant les échanges entre l'équipe enseignante, l'équipe municipale et les parents d'élèves. Il se réunit au minimum trois fois par an.

La liaison entre les familles et les enseignants peut se faire de façon courante par le biais :

- du cahier de liaison ou cahier de texte
- du tableau d'affichage situé devant l'école

A chaque nouvelle rentrée scolaire, les parents d'élèves seront conviés à une réunion commune regroupant l'ensemble de l'équipe éducative. Ce type de réunion pourra être renouvelé à chaque fois que le directeur d'école en jugera l'utilité.

7- Dispositions finales

Le présent règlement intérieur du groupe scolaire de Ste Ouenne est approuvé ou modifié par le Conseil d'École en date du 12 mars 2013 . Chaque nouveau parent d'élève se verra remettre le règlement intérieur dès son adoption définitive par le Conseil d'Ecole. Par ailleurs, il sera lu aux élèves et affiché en permanence à l'école.

Madame,
Monsieur.....
certifie(ent) avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Signature des parents :